



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jiu-jitsu

Question écrite n° 40053

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre delegue a la jeunesse et aux sports sur le developpement du jiu-jitsu traditionnel japonais qui represente un art, une culture, un systeme educatif complet, un moyen de lutter contre la violence, une « voie » pouvant conduire utilement les jeunes Francais a edifier leur personnalite et a la diriger vers une haute qualite humaine. Dans cette perspective il lui demande de lui preciser la suite qu'il envisage de reserver a la demande de classement par la sous-commission de classement de la commission consultative du judo et du jiu-jitsu, de l'aikido, du karate et des disciplines assimilees, qui lui a ete presentee par la federation de jiu-jitsu traditionnel a but non competitif, regroupant 5 350 membres repartis, en France, dans 160 associations sportives declarees. Une decision d'agrement faciliterait le developpement de cette pratique sportive et educative et les relations de complementarite avec les autres structures sportives et notamment celle de la federation francaise de judo.

Texte de la réponse

La situation des arts martiaux en France est particuliere. Un nombre important d'associations representant des styles, des ecoles, des « maitres » se developpent a cote des federations agreees par le ministere de la jeunesse et des sports. Celui-ci a realise un repertoire de ces pratiques l'annee derniere et les resultats sont eloquents : plus de 150 pratiques ont ete recensees. Malheureusement, cette enquete a aussi revele l'existence de pratiques purement commerciales ou a caractere sectaire bien eloignees des finalites educatives attendues, entre autres pour les jeunes, dans le cadre d'une mission de service public. Le ministre delegue a la jeunesse et aux sports est particulierement attentif a ces dysfonctionnements et en a informe les responsables des collectivites territoriales. L'agrement delivre aux associations sportives par le ministere de la jeunesse et des sports est un label garantissant le respect de la loi et d'une necessaire deontologie. Il appartient aux municipalites d'en tenir compte pour l'attribution des equipements sportifs aux diverses associations. La commission consultative du judo, jiu-jitsu, des l'aikido, du karate et des disciplines assimilees a cesse, de fait, ses activites depuis quelques annees. Cette structure au fonctionnement trop lourd n'etait plus en mesure d'apporter efficacement son concours dans la gestion de disciplines d'arts martiaux. La delegation de pouvoir, selon l'article 17 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiee, a ete attribuee a la federation francaise de judo et disciplines associees pour l'organisation et le developpement du jiu-jitsu en France sous toutes ses formes, competitives et non competitives. Quarante mille licencies pratiquent cette discipline au sein de cette federation parmi son demi-million d'adherents. C'est pourquoi il ne semble pas opportun d'attribuer un agrement supplementaire au developpement d'un style particulier issu de cet art martial.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40053

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3216

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5793